



**AEROCLUB NATIONAL
DU PERSONNEL DES INDUSTRIES
ELECTRIQUE ET GAZIERE**

STATUTS

EDITION 2012

SOMMAIRE

TITRE 1	BUT ET COMPOSITION	3
ARTICLE 1	CONSTITUTION ET FORME DE L'AERO-CLUB NATIONAL	3
ARTICLE 2	DENOMINATION ET OBJET	3
ARTICLE 3	AFFILIATION A DIFFERENTS ORGANISMES	4
ARTICLE 4	SIEGE	4
ARTICLE 5	DUREE	4
TITRE 2	QUALITÉ DE MEMBRE, D'ELECTEUR - DROITS ET DEVOIRS	5
ARTICLE 6	QUALITÉ DE MEMBRE - ADHESION	5
ARTICLE 7	COTISATION DES MEMBRES	6
ARTICLE 8	PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
TITRE 3	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 9	ORGANISATION GENERALE	7
ARTICLE 10	COMITE DIRECTEUR	8
ARTICLE 11	BUREAU DIRECTEUR	9
ARTICLE 12	BUREAU	9
ARTICLE 13	REGLEMENTS INTERIEURS	9
ARTICLE 14	SECTION DE SPORTS AERIENS	9
ARTICLE 15	RESSOURCES FINANCIERES DE L'ANEG	10
ARTICLE 16	GESTION DE L'ANEG	11
TITRE 4	ASSEMBLEES GENERALES	11
ARTICLE 17	CONVOCATIONS	11
ARTICLE 18	ELECTEURS – ELIGIBILITE	12
ARTICLE 19	ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	12
ARTICLE 20	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	13
ARTICLE 21	DIFFUSION DES STATUTS	13

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET FORME DE L'AERO-CLUB NATIONAL

En regard des dispositions du Décret du 22 juin 1946 modifié, approuvant le Statut National du Personnel des Industries Électrique et Gazière ; du Décret du 2 novembre 1945 relatif aux Comités d'Entreprises et notamment son Article 5, et dans le cadre des Activités Sociales du Personnel des Industries Electrique et Gazière, gérées par la CAISSE CENTRALE D'ACTIVITES SOCIALES (CCAS).

La CCAS et les CAISSES D'ACTION SOCIALE (CAS) ont décidé de fonder un Aéro-club National constitué sous la forme d'Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et par la loi n° 84.610 du 16 juillet 1984.

Cet Aéro-club dépend des organismes sociaux du Personnel des industries Électrique et Gazière avec lesquels il a passé une convention pour :

- L'exercice de ses activités.
- Son financement.

(Cette convention fait l'objet du nouveau paragraphe 4 du Règlement Intérieur).

Cette Association est constituée par les personnes qui adhéreront aux présents Statuts de l'Aéro-club National du Personnel des Industries Électrique et Gazière.

ARTICLE 2 - DENOMINATION ET OBJET

Cette Association prend le nom de : AERO-CLUB NATIONAL DU PERSONNEL DES INDUSTRIES ÉLECTRIQUE ET GAZIERE (ANEG).

Dans la suite des Statuts, l'Association est désignée par : " ANEG ".

L'ANEG a pour objet de favoriser et de vulgariser, parmi les bénéficiaires des Activités Sociales du personnel des Industries Électrique et Gazière, la connaissance de l'aéronautique, l'accès à la pratique de toutes formes d'activités aéronautiques de loisirs et (ou) sportives.

Ces Activités comprennent notamment :

- L'initiation, l'apprentissage et le perfectionnement de ses membres.
- L'organisation de stages de découverte, de formation et de perfectionnement.
- Le recrutement et la formation de moniteurs et de personnel d'encadrement, suivant les besoins déterminés par l'ANEG.
- La formation de cadres dirigeants.
- La participation à des manifestations et compétitions sportives.

- L'organisation de manifestations et compétitions sportives avec dotation de prix et récompenses.
- L'acquisition et la construction de matériels et bâtiments nécessaires à la pratique sportive.
- L'organisation et la participation à des expositions sur des thèmes sportifs.
- La création, à titre amateur, de vidéo films sur les sports aériens.
- La publication de bulletins ou revues sportives.
- Des conférences d'information et de formation sur le sport et la culture aéronautiques.
- La contribution à l'ensemble des activités organisées par la CCAS, les CAS et les territoires, dans le cadre des activités spécifiques mentionnées ci-dessus, et notamment le conseil technique auprès de nos organismes, en matière d'activités aéronautiques.

ARTICLE 3 - AFFILIATION A DIFFERENTS ORGANISMES

L'ANEG est affilié aux Fédérations spécialisées des Sports Aériens.

La plate-forme de base des activités de l'ANEG est située à Orléans Saint-Denis de l'Hôtel (45 550).

Elle peut être transférée en tout autre endroit sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de l'ANEG est fixé à MONTREUIL (93 104) 8, rue de Rosny.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'ANEG est illimitée.

La dissolution peut être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire – (cf. article 20).

ARTICLE 6 - QUALITÉ DE MEMBRE - ADHESION

Peut adhérer à l'ANEG, toute personne justifiant de sa qualité de bénéficiaire des Activités Sociales du Personnel des Industries Électrique et Gazière.

L'adhésion à l'ANEG ne pourra en aucun cas être refusée pour toute discrimination fondée sur des critères de nationalité, de race, de sexe, de religion ou encore de critères politiques ou sociaux.

L'adhésion des membres, s'opère obligatoirement par l'intermédiaire de la CAS dont ils sont ressortissants et n'est recevable que si cette CAS a créé une Section de Sports Aériens (SSA) dans la forme définie statutairement par l'ANEG. (cf. Article 14)

Dans le cas où la SSA n'existe pas sur le territoire du candidat à l'adhésion, ce dernier pourra prendre sa cotisation directement à l'ANEG, après accord d'un des responsables du Comité Directeur.

Tous les bénéficiaires des Activités Sociales du Personnel des industries Électrique et Gazière peuvent participer aux activités développées au niveau National par l'ANEG (Stages – Rencontres, etc.) Cette participation en tant que pratiquant nécessite obligatoirement l'adhésion à l'ANEG.

Les membres de l'ANEG sont soit :

- des membres actifs pratiquants
- des membres actifs non pratiquants
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs

L'admission d'un membre, quel qu'il soit, comporte de plein droit par ce dernier l'adhésion pleine et entière aux Statuts et Règlements Intérieurs de l'ANEG, ainsi que l'acceptation des décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales.

▪ MEMBRES ACTIFS

Tout membre actif des Sections de Sports Aériens peut être :

Membre pratiquant : S'il pratique effectivement une discipline aéronautique et est en possession :

- ☞ D'une licence assurance fédérale ou d'une assurance couvrant l'activité, en cours de validité
- ☞ D'un titre d'une discipline aéronautique validé
- ☞ De la carte d'adhésion ANEG de l'année en cours

Membre non pratiquant : S'il ne pratique plus une discipline aéronautique et est en possession :

- ☞ De la carte d'adhésion ANEG de l'année en cours

La qualité de membre actif s'acquiert par :

- L'adhésion à la Section de Sports Aériens de sa CAS d'appartenance
- En l'absence de SSA au sein de sa CAS support, l'adhésion directe à l'ANEG
- Préalablement à la participation à un stage national ou local et en l'absence de SSA au sein de sa CAS support, l'adhésion directe à l'ANEG. Dans ce cas, l'adhésion est comptabilisée dans une SSA stage de la discipline concernée
- Le paiement régulier des cotisations

▪ MEMBRES D'HONNEUR :

Des anciens sportifs, personnalités ou ayant-droits qui ont par leur dévouement rendu des services éminents à l'ANEG peuvent être membres d'honneur.

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par décision soit du Comité Directeur, soit de l'Assemblée Générale.

Elle confère aux personnes qui l'ont obtenue, le droit d'assister à l'Assemblée Générale. Ils n'ont pas le droit de vote pour des décisions délibératives. Ils ont un droit de vote consultatif.

Le membre d'honneur ne paie pas le montant de la cotisation ANEG.

▪ MEMBRES BIENFAITEURS :

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui rendent un service au sein de l'ANEG ou de la Section Sports Aériens de la CAS locale.

Ils exercent une activité tels que : Instructeur, mécanicien, responsable pédagogique, etc.

Le titre de membre bienfaiteur s'obtient après que la SSA ait fourni un dossier permettant d'évaluer la pertinence de la demande et l'accord du Comité Directeur après avis de la Commission d'activité concernée.

Le membre bienfaiteur peut assister aux assemblées générales mais sa voix ne peut être que consultative.

Le membre bienfaiteur paie le montant de la cotisation ANEG.

Il ne peut en aucun cas bénéficier des aides financières venant du 1 %.

ARTICLE 7 - COTISATION DES MEMBRES

Le montant des cotisations annuelles à l'ANEG est fixé par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- Démission.

- Décès.
- Radiation par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle.
- Exclusion pour faute grave contre l'esprit sportif, la morale et/ou les intérêts de l'ANEG.

Cette exclusion est prononcée soit :

- Par délibération du comité directeur
- Suite à la demande d'une CAS ou d'une SSA, après dépôt d'un dossier et délibération du Comité Directeur.

Pour sa défense l'intéressé pourra présenter un recours en adressant par lettre recommandée avec A/R, un dossier auprès de la Commission des Conflits.

Pour les demandes émanant d'une CAS ou d'une SSA, la Commission des Conflits demandera à la CAS support de la Section des Sports Aériens de donner les justificatifs et les éléments ayant entraîné la demande d'exclusion dans un délai de quinze jours.

La Commission des Conflits aura deux mois à compter de la réception de la demande pour statuer et donner un avis. Il sera transmis au Comité Directeur, et aux parties en cause.

Le Comité Directeur délibérera pour prendre la décision finale.

Le membre concerné pourra demander à être entendu en réunion à huis clos par le Comité Directeur. Il pourra être assisté par un membre de l'ANEG de son choix pour assurer sa défense.

Dans le cas de préjudice grave, l'ANEG pourra engager des actions devant les tribunaux.

TITRE 3 ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 - ORGANISATION GENERALE

L'ANEG est représenté par son Président qui pourra ester en justice.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire représenter par un membre du Comité Directeur auquel il aura donné mandat.

L'ANEG comprend :

- D'une part, un Comité Directeur, un Bureau, des Commissions, ayant pour principales fonctions d'administrer et d'animer l'ANEG.
- D'autre part, des membres pratiquants, des membres non pratiquants, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

ARTICLE 10 - COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur est composé de dix (10) à trente (30) membres. Le nombre exact des membres est arrêté par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est composé :

- Pour une première partie : **d'un Bureau Directeur** constitué : d'un Président – d'un Vice Président délégué – d'un Secrétaire Général – d'un Trésorier Général, **élu par l'Assemblée Générale sur scrutin de liste**.
- Pour une deuxième partie : **des représentants des pratiquants**, à raison de 2 élus – dont 1 Vice-président, Président de la Commission – **élus en Assemblée Générale par les pratiquants de la discipline concernée**.
- Pour une troisième partie : **des représentants des organismes sociaux désignés** en nombre et en qualité **par le Conseil d'Administration de la CCAS**.

Leur nombre ne peut pas, en tout état de cause, être supérieur à la moitié de l'ensemble des membres du Comité Directeur.

Chaque représentant des organismes sociaux pourra, en cas d'absence, d'un ou plusieurs de ses membres et sur présentation d'un pouvoir, voter pour l'ensemble de sa délégation, ainsi que pour une autre délégation dûment mandatée.

Un de ces membres aura la fonction de Vice-président.

Au sein du Comité Directeur, il est mis en place un Bureau composé : des membres du Bureau Directeur et des Vice-présidents.

La composition du Comité Directeur prévoit l'égal accès des femmes et des hommes et reflètera, autant que possible, en pourcentage, par sexe, la composition de l'Assemblée Générale.

La durée du mandat des membres du Comité Directeur est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Lorsqu'il y a démission en cours de mandat d'un membre du Bureau Directeur, il sera recherché, parmi les membres pratiquants du Comité Directeur, des candidats au poste vacant.

Le candidat élu sera celui qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Lorsqu'il y a démission en cours de mandat d'un membre pratiquant du Comité Directeur, il est remplacé par le candidat suivant de liste qui, dans cette discipline, a obtenu le plus grand nombre de voix lors du vote, au cours de l'Assemblée Générale précédente ou à défaut par un membre proposé par la Commission concernée, après validation par le Comité Directeur.

Les fonctions de membre du Comité Directeur ne sont pas rémunérées.

Le Comité Directeur se réunit sur convocation de son Président dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Comité Directeur veille à la bonne marche de l'ANEG, en conformité avec les présents Statuts, le Règlement Intérieur Général et les décisions de l'Assemblée Générale. Ses fonctions sont définies par le Règlement Intérieur Général.

ARTICLE 11 - BUREAU DIRECTEUR

Le Bureau Directeur assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité Directeur.

Il assure également les rapports avec les pouvoirs publics, les fédérations, les organes sportifs, les organismes sociaux des industries électrique et gazière.

La durée du mandat des membres du Bureau Directeur est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau Directeur ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le Bureau est composé des membres du Bureau Directeur, et des Vice-présidents.

La durée du mandat des membres du Bureau est de deux ans. Ceux-ci sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; la voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Le Bureau pourvoit à l'administration générale de l'ANEG et prend toutes initiatives à cet égard dans la limite des décisions du Comité Directeur.

Les fonctions de membres du Bureau sont fixées par le Règlement Intérieur Général.

ARTICLE 13 - REGLEMENTS INTERIEURS

Le fonctionnement de l'ANEG est régi par un Règlement Intérieur Général fixant toutes les dispositions ne figurant pas aux présents Statuts.

Chaque poste du Comité Directeur est régi par le Règlement Intérieur Général.

De plus, chaque Commission fait l'objet d'un Règlement Intérieur spécifique annexé au Règlement Intérieur Général.

Ces Règlements ou leurs modifications sont étudiés et proposés par les Commissions avant d'être approuvés par le Comité Directeur.

ARTICLE 14 - SECTION DE SPORTS AERIENS

La mise en place d'une section de sports aériens n'est effective qu'après approbation du Comité Directeur, au vu d'une demande argumentée effectuée par le Président de la CAS support.

La SSA regroupe obligatoirement toutes les activités aéronautiques pratiquées au sein de la CAS. Elle est mise en place sous forme d'association loi 1901 avec affiliation obligatoire à la CAS support et à l'ANEG. Les affiliations sont régies par convention type telle qu'annexée au Règlement Intérieur Général de l'ANEG.

Libre à la CAS d'affilier sa SSA à son club sportif. Cette affiliation sera régie par convention tripartite entre la SSA, le club sportif et la CAS.

Les demandes d'adhésion des membres actifs à l'ANEG sont adressées au Président de la Section de Sports Aériens. Elles sont obligatoirement accompagnées de l'attestation "ACTIV" en état de validité du demandeur.

Une Section Sports Aériens doit comporter au minimum, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, qui constituent alors le Bureau de cette SSA.

Chaque Section de Sports Aériens doit accepter sans réserve et se conformer aux Statuts et Règlements Intérieurs de l'ANEG, aux décisions de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur et du Bureau de l'ANEG, notamment :

- L'envoi annuel, à une date butée, arrêtée par le Comité Directeur, des comptes rendus d'Assemblée Générale, d'activités et financiers
- De l'envoi régulier des bulletins d'adhésion ANEG, des bordereaux et cotisations correspondantes
- Pour les CAS affectataires de machines et/ou de matériel, le bilan annuel incluant toutes modifications et réparations
- Chaque fin d'exercice, les provisions constituées pour les aéronefs à moteur seront obligatoirement communiquées à la trésorerie de l'ANEG

Dans le cadre des présents statuts, les Sections Sports Aériens disposent de l'autonomie financière, de fonctionnement et d'administration par rapport à l'ANEG.

Le Président de chaque Section de Sports Aériens est l'interlocuteur vis-à-vis de la CAS et de l'ANEG et les clubs dit supports avec lesquels il a été passé une convention. Il est responsable du bon fonctionnement de sa Section, de sa gestion financière, des machines et/ou matériel affectés ainsi que des conventions dont il est signataire.

ARTICLE 15 - RESSOURCES FINANCIERES DE L'ANEG

Les ressources de l'ANEG sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres.
- Une subvention annuelle générale de fonctionnement.
- Des subventions spécifiques ponctuelles ou exceptionnelles. Ces subventions sont définies dans l'article 4 de la convention passée avec la CCAS.
- Les dons et subventions d'Organismes extérieurs habilités: Nationaux, Départementaux, Municipaux.
- Tous autres dons, subventions ou recettes d'argent.
- Les participations financières des adhérents aux différentes activités et manifestations.

ARTICLE 16 - GESTION DE L'ANEG

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice.

Tout contrat ou convention passés entre l'ANEG d'une part et un membre du Comité Directeur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis à autorisation du Comité Directeur.

Les comptes annuels sont certifiés par un cabinet comptable extérieur.

La Commission de contrôle financier doit remettre chaque année, au Comité Directeur, le compte rendu de ses travaux portant sur l'exercice comptable écoulé.

Ce rapport est soumis au vote, pour approbation, à l'Assemblée Générale

La trésorerie est gérée à partir d'un compte bancaire général et unique auquel sont associés des sous-comptes annexes uniquement destinés à la gestion des licences fédérales délivrées par les Commissions.

La comptabilité de ces sous-comptes est entièrement intégrée à la comptabilité générale de l'ANEG.

TITRE 4

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 17 - CONVOCATIONS

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées à chaque Président de SSA, avec copie aux Présidents des CAS support, au moins 30 jours à l'avance, à tous les membres et doivent indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'ANEG l'exige, soit par le Comité Directeur, soit sur la demande faite par lettre recommandée du quart de ses membres actifs.

Les membres actifs de chaque Section de Sports Aériens désigneront parmi eux des délégués en nombre fixé par le Comité Directeur, étant entendu que chaque discipline pratiquée par la SSA est représentée à l'Assemblée Générale suivant les règles définies par les Statuts (articles 18 et 19) et le Règlement Intérieur Général (paragraphe IV).

Tout adhérent peut assister aux Assemblées Générales, dès lors qu'il a justifié de son adhésion à l'ANEG au titre de l'article 6 du présent statut.

Soit il est mandaté par sa SSA pour la représenter au titre de délégué, et il peut voter au titre des mandats dont il est porteur, soit il participe au vote à titre personnel. Dans ce cas, sa voix est déduite du nombre de voix attribuée à sa SSA d'origine.

Le délégué mandaté par sa SSA, peut voter à l'Assemblée Générale et ne peut représenter que les membres de sa SSA dans la limite des voix qui lui sont attribuées.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement des délégués ne sont pas pris en charge par l'ANEG.

ARTICLE 18 - ELECTEURS – ELIGIBILITE

Pour participer aux délibérations et votes de l'Assemblée Générale sont électeurs les délégués de chaque SSA représentant celles-ci et porteurs des voix qui lui sont attribuées, ainsi que les membres de l'ANEG intervenant à titre individuel suivant les règles définies par le présent statut (cf. article 17).

Ils devront être âgés de 16 ans aux moins et adhérents de l'ANEG à jour de leur cotisation de l'année N-1

Les représentants mandatés par les organismes sociaux participent aux délibérations et aux votes.

Les conditions individuelles d'éligibilité sont les suivantes :

- être membre actif de l'ANEG
- être âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours

la candidature devra parvenir par courrier recommandé avec AR à l'ANEG au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée tous les ans. Elle est régulièrement constituée lorsque 50 % plus un au moins des adhérents sont représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée et délibère valablement sans condition de quorum, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président du Comité Directeur ou par un membre de ce Comité. Elle constitue un Bureau et désigne un Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale Ordinaire :

Entend :

- Les rapports du Comité Directeur sur le fonctionnement et la situation budgétaire et morale de l'ANEG.
- Le bilan des Commissions d'activités, les comptes de l'exercice clos.
- Les orientations du Comité Directeur et des Commissions d'activités à venir,

Se prononce sur :

- Le rapport moral.
- Les comptes des exercices clos.
- Le budget prévisionnel de l'année suivante.

Délibère et vote :

- Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Tous les deux ans, procède aux élections à bulletin secret, du Bureau Directeur et des représentants des Commissions qui siégeront au Comité Directeur.

Les votes se font à bulletin secret à partir de la demande d'un seul des pratiquants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale. Les extraits à produire sont certifiés par le Secrétaire Général de l'ANEG.

ARTICLE 20 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est régulièrement constituée lorsque 50% plus un au moins des adhérents sont représentés.

Elle délibère et vote les modifications des Statuts.

La dissolution de l'ANEG peut être décidée en Assemblée Générale Extraordinaire, à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs.

En cas de cessation définitive d'activité ou de dissolution de l'ANEG, pour quelque raison que ce soit, les biens meubles et immeubles lui appartenant, ainsi que les archives, les documents administratifs et les listes des adhérents, seront transférés aux organismes sociaux. (Comité de Coordination des CMCAS ou CCAS) ou à leurs ayants cause, sauf délaissement de ces derniers dans les trois mois.

En aucun cas, les membres de l'ANEG ne peuvent se voir attribuer une part des biens de l'Association.

ARTICLE 21 - DIFFUSION DES STATUTS

Les présents Statuts, afin que nul n'en ignore le contenu, ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées, seront en libre accès, par le biais du site internet de l'ANEG, à chaque membre actif ainsi qu'aux Organismes intéressés.